

◎無償資金協力に関する日本国政府と中央アフリカ共和国政府との間の交換公文

(略称) 中央アフリカとの贈与取極 (UNCTAD債務救済)

平成	二年十二月	十三日	バンギで
平成	二年十二月	十三日	効力発生
平成	三年 五月	九日	告示

(外務省告示第二七五号)

概要

1 援助の目的及び内容 貧困開発途上国の債務問題に関する昭和五十三年三月十一日付けの国際連合貿易開発会議第九回特別貿易開発理事会第三会期決議第百六十五号に留意し、中央アフリカの経済の発展と国民の福祉の向上に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与の限度額 三百十三万四千円

3 署名者

日 本 側 山岡洋在中央アフリカ大使

中央アフリカ側 T・ビンガバ計画・統計・国際協力長官

(Note japonaise)

Bangui, le 13 décembre 1990

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 165 du 11 mars 1978 de la Troisième Réunion de la Neuvième Session Spéciale du Conseil du Commerce et du Développement de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement concernant les problèmes de la dette et du développement des pays en voie de développement, et aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Centrafricaine concernant la coopération économique japonaise qui sera apportée en faveur du Gouvernement de la République Centrafricaine en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Prenant en considération la dette du Gouvernement de la République Centrafricaine remboursable sous les accords de prêt conclus conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Centrafricaine à la date du 19 décembre 1987, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine conformément aux lois et règlements pertinents du Japon un montant de trois millions cent trente-quatre mille Yens (¥3.134.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don"), dans le but de contribuer au développement économique et à l'accroissement du bien-être du peuple de la République Centrafricaine.

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République Centrafricaine correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat de services afférents à l'achat de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République Centrafricaine ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue de Yen dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et de faire les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République Centrafricaine prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai raisonnable après l'exécution du Don;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière appropriée et efficace pour le développement économique et l'accroissement du bien-être du peuple de la République Centrafricaine; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions effectuées dans le Compte sans délai lorsque le Don et l'intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3 ou que le Gouvernement du Japon demandera la présentation du rapport.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Centrafricaine.

6. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiroshi Yamaoka
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Centrafricaine

Son Excellence
Monsieur Thierry Bingaba
Secrétaire d'Etat au Plan,
aux Statistiques et
à la Coopération Internationale
de la République Centrafricaine

(Note Centrafricaine)

Bangui, le 13 décembre 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Thierry Bingaba
Secrétaire d'Etat au Plan,
aux Statistiques et
à la Coopération Internationale
de la République Centrafricaine

Son Excellence
Monsieur Hiroshi Yamaoka
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Centrafricaine